



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé du forfait de post-stationnement – titulaire du certificat d'immatriculation redevable du forfait de post-stationnement – illégalité lorsque les formalités de déclaration de la cession ont été accomplies antérieurement à l'établissement dudit avis de paiement, ou, à défaut, dans le délai imparti par l'article R. 322-4 du code de la route, ou lorsqu'il est établi que des circonstances particulières ont fait obstacle à la déclaration de cession du véhicule dans les délais susmentionnés.

Résumé :

L'avis de paiement, établi au nom du titulaire du certificat d'immatriculation, est annulé lorsqu'il est établi que celui-ci avait :

- soit déclaré au ministre de l'intérieur cette cession antérieurement à l'établissement de l'avis de paiement ou, à défaut, dans le délai réglementaire de 15 jours,
- soit cédé le véhicule et que des circonstances particulières ont fait obstacle à cette déclaration dans les mêmes délais.

Analyse :

Il résulte de la combinaison des dispositions du II et du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 322-4 du code de la route, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement, auquel l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) adresse un avis de paiement, est le titulaire du certificat d'immatriculation, et, d'autre part, que pour se prévaloir du dispositif permettant de lui substituer l'acquéreur du véhicule, le destinataire de l'avis de paiement doit établir qu'il a déclaré au ministre de l'intérieur la cession du véhicule concerné antérieurement à l'établissement dudit avis de paiement, ou, à défaut, dans le délai imparti par l'article précité du code de la route. Toutefois, il peut également justifier ne pas être redevable du forfait de post-stationnement lorsqu'il établit à la fois qu'il n'était plus propriétaire du véhicule à la date d'établissement de l'avis de paiement contesté et que des circonstances particulières ont fait obstacle à la déclaration de cession du véhicule dans les délais susmentionnés.

Extrait :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant. (...) IV. — Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les



trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) VII. - (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues au II et IV du présent article ». Aux termes de l'article R. 322-4 du code de la route dans sa rédaction alors en vigueur : « I. - En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : "vendu le... /... /..." ou "cédé le... /.. /..." (date de la cession), suivie de sa signature, et remplir le coupon détachable ou, à défaut, découper la partie supérieure droite de ce document lorsqu'il comporte l'indication du coin à découper. / II. - L'ancien propriétaire effectue cette déclaration au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique. ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement, auquel l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) adresse un avis de paiement est le titulaire du certificat d'immatriculation et, d'autre part, que pour se prévaloir du dispositif permettant de lui substituer l'acquéreur du véhicule, le destinataire de l'avis de paiement doit établir qu'il a effectué la déclaration de cession du véhicule concerné antérieurement à l'établissement dudit avis de paiement, ou, à défaut, dans le délai imparti par l'article précité du code de la route. Toutefois, ce dernier peut également justifier ne pas être redevable du forfait de post-stationnement lorsqu'il établit à la fois qu'il n'était plus propriétaire du véhicule à la date d'établissement de l'avis de paiement contesté et que des circonstances particulières ont fait obstacle à la déclaration de cession du véhicule dans les délais susmentionnés.

2. L'ANTAI a adressé le 1^{er} mars 2018 un avis de paiement de forfait de post-stationnement à Mme T. en qualité de détentrice du certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé BZ-127-CT. En se bornant à produire la copie de l'exemplaire de déclaration de cession du véhicule conservé par le vendeur, la copie du certificat d'immatriculation barré de la mention « vendu le 25 mars 2017 » et une résiliation du contrat d'assurance du véhicule, Mme T. n'établit pas avoir procédé à la déclaration de la cession de son véhicule antérieurement à l'établissement dudit avis de paiement ou dans le délai imparti par les dispositions précitées de l'article R. 422-4 du code de la route. La requérante n'établit ni même ne fait état de circonstances particulières l'ayant empêchée de procéder à la déclaration de cession de son véhicule. Il s'ensuit que la seule circonstance qu'elle ait vendu son véhicule n'est pas de nature à lui permettre de se prévaloir du dispositif permettant de substituer l'acquéreur du véhicule au titulaire du certificat d'immatriculation comme redevable du forfait de post-stationnement.

Rejet de la requête.